

Conditions générales

Pn1



Le présent contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si le preneur d'assurance s'y oppose au moins deux mois avant la première échéance annuelle mentionnée dans les conditions particulières, puis à tout moment moyennant un préavis de deux mois, ou sauf si Aedes s'y oppose au moins trois mois avant ladite échéance annuelle. La renonciation à la reconduction se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Champ d'application.....	1
Article 1. Définitions.....	1
Article 2. Identification des intervenants	1
Article 3. Agrément des intervenants.....	2
Article 4. Rôle des intervenants.....	2
CHAPITRE 2 : Objet et étendue de la garantie	2
Article 5. Étendue de la garantie.....	2
Article 6. Formules d'assurance.....	2
Article 7. Les personnes assurées.....	3
Article 8. Plafond d'intervention	3
Article 9. Étendue territoriale.....	3
Article 10. Étendue des couvertures	3
CHAPITRE 3 : Exclusions.....	5
Article 11. Exclusions.....	5
CHAPITRE 4 : Sinistres.....	7
Article 12. Obligations en cas de sinistre.....	7
Article 13. Subrogation et principe indemnitaire.....	9
CHAPITRE 5 : Dispositions communes.....	9
Article 14. Prise d'effet du contrat.....	9
Article 15. Durée et renouvellement du contrat.....	9
Article 16. Suspension du contrat.....	10
Article 17. Faculté de résiliation par le preneur d'assurance.....	10
Article 18. Faculté de résiliation par Aedes.....	11

Article 19. Modalités de résiliation	12
Article 20. Faillite du preneur d'assurance.....	12
Article 21. Décès du preneur d'assurance.....	12
Article 22. Paiement de la prime.....	13
Article 23. Non-paiement de la prime	13
Article 24. Modification des conditions d'assurance et du tarif.....	13
Article 25. Communications et notifications	13
Article 26. Informations en cours de contrat.....	14
Article 27. Prescription.....	14
Article 28. Droit applicable et juridictions compétentes.....	15
Article 29. Hiérarchie des conditions	15
Article 30. Traitement des réclamations et plaintes.....	15
Article 31. Traitement des données à caractère personnel	15
Article 32. Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts	18

CHAPITRE 1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique sans préjudice des définitions figurant aux termes de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ou d'autres réglementations.

Article 1. Définitions

1.1. *Assuré*

Le preneur d'assurance, tout conducteur autorisé ainsi que toute personne répondant aux critères de l'article 7.

1.2. *Preneur d'assurance*

La personne physique ou morale qui conclut le contrat d'assurance.

1.3. *Proposition d'assurance*

Le formulaire émanant d'Aedes, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer Aedes sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

1.4. *Tiers*

Toute personne autre que le preneur d'assurance ou l'assuré tel que défini dans le présent article.

1.5. *Véhicule assuré*

Tout véhicule automoteur qui se déplace sur terre désigné aux conditions particulières ainsi que tout véhicule répondant aux critères de l'article 6, à l'exception des taxis et des véhicules de forains.

Sont également assurés :

- les remorques et caravanes tractées par le véhicule assuré ;
- les remorques et caravanes de plus de 750 kg non attelées et qui se trouvent sur la voie publique ;
- le véhicule de remplacement du véhicule assuré lorsque ce dernier n'est pas en état de marche ;
- le véhicule appartenant à un tiers conduit occasionnellement par le preneur d'assurance ou un membre de sa famille.

Article 2. Identification des intervenants

2.1. *AEDES*

La société anonyme AEDES, dont le siège social est établi à 5000 Namur, Route des Canons 3, et inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0460.855.809, souscripteur mandaté inscrit auprès de la F.S.M.A. (tél. : +32 (0)81 74 68 46 ; fax : +32 (0)81 73 04 87 ; mail : info@aedesgroup.be ; www.aedesgroup.be).

2.2. *MONCEAU GENERALE ASSURANCES*

MONCEAU GENERALE ASSURANCES, société anonyme à conseil d'administration au capital de 30.000.000 euros, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est situé en France au 1, avenue des Cités Unies d'Europe CS 10217 - 41103 Vendôme cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro B 414.086.355, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4, Place de Budapest

75436 Paris cedex 09 et agissant en Belgique en LPS sous l'agrément 3067 conformément aux articles 556 et suivants de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Article 3. Agrément des intervenants

AEDES et MONCEAU GENERALE ASSURANCES sont chacun agréés ou valablement inscrits auprès de la F.S.M.A.

La F.S.M.A. est l'autorité de contrôle des entreprises d'assurances et des intermédiaires d'assurances. Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 12-14 (tél. : +32 (0)2 220 52 11 ; fax : +32 (0)2 220 52 75 ; www.fsma.be).

Article 4. Rôle des intervenants

MONCEAU GENERALE ASSURANCES confie à AEDES la production, la distribution et la gestion du contrat et des sinistres.

Le risque est techniquement assuré par MONCEAU GENERALE ASSURANCES.

CHAPITRE 2 : Objet et étendue de la garantie

Article 5. Étendue de la garantie

Aedes offre la garantie protection juridique la plus étendue et la plus attractive du marché de l'assurance.

Aedes s'alignera à première demande sur toute police présentant un règlement plus étendu du sinistre dans le cadre d'une police protection juridique auto souscrite auprès d'une autre compagnie sur le marché belge. Cette extension ne s'applique pas pour les véhicules exclus à l'article 11.e.

Article 6. Formules d'assurance

6.1. Formule « véhicule »

Aedes couvre le véhicule désigné aux conditions particulières identifié au moyen de sa plaque d'immatriculation.

6.2. Formule « famille »

Aedes couvre tous les véhicules utilisés par une famille déterminée au sens de l'article 7. Les différentes plaques d'immatriculation ne doivent pas être mentionnées dans le contrat.

6.3. Formule « flotte »

Aedes couvre tous les véhicules appartenant au ou loués par le preneur d'assurance, qui peut être une personne physique ou une personne morale. Les différentes plaques d'immatriculation ne doivent pas être mentionnées dans le contrat.

Article 7. Les personnes assurées

7.1. Sont assurés :

- le preneur d'assurance ;
- dans la formule « famille », le preneur d'assurance, personne physique, les personnes vivant au foyer de celui-ci ainsi que leurs enfants qui, bien que ne vivant plus habituellement dans le foyer du preneur d'assurance, sont toujours bénéficiaires d'allocations familiales ;
- toute personne conduisant le véhicule assuré avec le consentement préalable du preneur d'assurance ou de son propriétaire ainsi que les passagers autorisés et transportés à titre gratuit.

7.2. L'assuré est également assuré en qualité de piéton, cycliste ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers.

Article 8. Plafond d'intervention

Aedes intervient à concurrence d'un montant maximum de 150.000 € TVAC par sinistre à l'exception des garanties « insolvabilité des tiers », « avance de fonds », « caution pénale », « rapatriement du véhicule » et « assistance psychologique ».

Article 9. Étendue territoriale

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, la garantie est acquise dans le monde entier.

Article 10. Étendue des couvertures

La couverture de la garantie est totale : sauf exclusion ou limitation, Aedes intervient pour les véhicules assurés et les personnes assurées.

La garantie couvre notamment :

10.1. *Frais de défense et de recours*

Aedes couvre les frais et honoraires relatifs à la défense civile ou pénale ainsi qu'à l'introduction d'un recours civil à caractère extra-contractuel, notamment :

- la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi en raison d'une infraction à la réglementation relative à la circulation routière ;
- les actions en dommages et intérêts initiées contre l'assuré fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle dans l'hypothèse où il ne bénéficie pas d'une assurance tierce prenant en charge cette défense, à l'exception du cas où il existerait un conflit d'intérêt avec celle-ci ;
- les actions en dommages et intérêts initiées contre un tiers fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle en ce compris les actions en réparation basées sur la législation sur les accidents du travail et sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- la défense de l'assuré en cas de contestation relevant de contrats ayant pour objet le véhicule assuré ;
- la sauvegarde des intérêts de l'assuré dans les procédures de contentieux administratifs ayant trait au véhicule assuré ou aux personnes assurées, telles que notamment le permis de conduire, l'immatriculation du véhicule, le contrôle technique, la taxe de circulation, etc.

La couverture comprend les frais de déplacement et de séjour lorsque l'assuré doit comparaître personnellement devant un tribunal étranger lorsque ceux-ci sont :

- décidés de commun accord avec Aedes ;
- exposés de manière raisonnable et sur production de pièces justificatives.

10.2. *Insolvabilité des tiers*

Lorsque l'assuré, suite à un accident de la circulation, n'est pas en mesure de récupérer à l'égard du tiers responsable son indemnité en raison de l'insolvabilité de ce dernier, Aedes paie les indemnités incombant à ce tiers responsable à concurrence de la somme de 30.000 € maximum par sinistre, et ce pour autant qu'aucun organisme public ou privé ne puisse en être déclaré débiteur, que le tiers ait été déclaré responsable par jugement et que son insolvabilité ait été établie.

Cette prestation n'est pas due lorsque le dommage résulte directement ou indirectement d'un vol ou d'une extorsion, d'une tentative de vol ou d'extorsion, d'une effraction ou d'un acte de vandalisme.

10.3. *Avance de fonds – dégâts matériels*

Aedes avance 100 % du montant incontesté des dégâts matériels en vue du remplacement ou de la réparation du véhicule assuré.

Cette garantie est due dès l'instant où le véhicule assuré est endommagé par un tiers à la suite d'un accident de la circulation pour autant que celui-ci soit reconnu entièrement responsable de manière incontestable des dommages causés au véhicule étant entendu que l'avance devra être remboursée dans l'hypothèse où la responsabilité de l'assuré s'avère engagée totalement ou partiellement dans l'accident.

Cette prestation n'est pas due lorsque le dommage résulte directement ou indirectement d'un vol ou d'une extorsion ou d'une tentative de vol ou d'extorsion.

10.4. *Avance de fonds – dommages corporels*

Aedes avance 90 % du montant incontesté nécessaire à la réparation du préjudice corporel subi par l'assuré jusqu'à concurrence de la somme de 50.000 € maximum par sinistre.

Cette garantie est due dès l'instant où le véhicule assuré est endommagé par un tiers à la suite d'un accident de la circulation pour autant que celui-ci soit reconnu entièrement responsable de manière incontestable des dommages causés étant entendu que l'avance devra être remboursée dans l'hypothèse où la responsabilité de l'assuré s'avère engagée totalement ou partiellement dans l'accident.

10.5. *Cautionnement*

Aedes couvre jusqu'à concurrence de la somme de 30.000 € maximum par sinistre la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré s'il est détenu préventivement ou pour son maintien en liberté à défaut de détention préventive.

Cette garantie vaut également dans l'hypothèse où le véhicule assuré est saisi en vue de la restitution de ce dernier.

La caution payée par l'assuré lui-même sera remboursée à première demande de sa part.

Dès la libération de la caution, l'assuré procède aux formalités nécessaires en vue d'obtenir le remboursement de la caution et restitue les sommes avancées dans les quinze jours à dater du remboursement par les autorités concernées, sauf dans l'hypothèse où ce remboursement peut être compensé avec des frais afférents en vertu d'autres garanties du contrat.

Si la caution n'est pas récupérable, l'avance réalisée devra être remboursée par l'assuré à première demande d'Aedes dans les quinze jours de celle-ci.

10.6. *Rapatriement du véhicule*

Aedes couvre jusqu'à concurrence de la somme de 30.000 € maximum par sinistre le coût du rapatriement du véhicule assuré, du lieu de l'accident au domicile de l'assuré lorsqu'un accident de la circulation est survenu à l'étranger, si le véhicule assuré n'est plus en état de regagner la Belgique, pour autant que cette garantie ne soit pas couverte par toute autre assurance souscrite par l'assuré, notamment l'assurance responsabilité civile ou la garantie assistance, dont l'objet est de couvrir le même risque.

Dans l'hypothèse d'une perte totale du véhicule assuré, les frais de dédouanement de l'épave sont remboursés à l'assuré au lieu de payer les frais de rapatriement.

Le mode de transport pour le rapatriement du véhicule assuré est décidé de commun accord avec Aedes.

Aedes ne couvre pas les frais de dépannage et de sauvegarde.

10.7. *Assistance psychologique*

Aedes couvre jusqu'à concurrence de la somme de 1.250,00 € maximum par sinistre le coût de l'assistance psychologique de l'assuré victime d'un accident de la circulation avec lésions corporelles dans la mesure où aucun autre organisme, public ou privé, ne peut en être déclaré débiteur.

CHAPITRE 3 : Exclusions

Article 11. Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues au présent contrat, Aedes exclut sa garantie pour les sinistres :

- a) causés par le fait intentionnel de l'assuré ;
- b) causés à la suite d'une faute lourde au sens de l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances tels que coups et blessures volontaires, fraudes et/ou escroqueries, abus de confiance, vols, violences, agressions, vandalisme, répétition des infractions à la réglementation sur le temps de repos et le chargement ;
- c) causés à la suite d'un acte téméraire et manifestement périlleux, tel que rixes, paris et défis, ou d'une participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
- d) impliquant des remorques et caravanes non attelées qui se trouvent dans un lieu privé ou dans un camping ;
- e) survenus avec des taxis ou des véhicules de forains ;
- f) causés à la suite d'une guerre, d'émeutes, de troubles civils, de tous actes collectifs de violence quelle que soit leur inspiration, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire ;
- g) causés à la suite d'effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou de cataclysmes naturels tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, tremblements de terre, effondrements, glissements de terrain, inondations ou toutes autres calamités naturelles, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée ;
- h) se rapportant au présent contrat ;
- i) concernant les droits de tiers que l'assuré fait valoir en son propre nom ;
- j) relatifs à la défense des intérêts de l'assuré qui porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du sinistre ;
- k) relatifs au paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles, administratives, aux frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang, ainsi qu'aux montants à verser au Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence et au Fonds d'Aide de Première Ligne ;

- l) relatifs à des poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ou qui relèvent de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle ;
- m) relatifs au non-paiement de primes, charges et indemnités de résiliation relatives aux contrats d'assurance portant sur le véhicule assuré ;
- n) survenus en période de suspension de garantie suite au non-paiement de prime.

CHAPITRE 4 : Sinistres

Article 12. Obligations en cas de sinistre

12.1. *Principe*

Pour que le sinistre soit couvert par la présente garantie, celui-ci doit survenir après la prise d'effet du présent contrat, sauf si le sinistre est la conséquence de faits dont l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant avant la prise d'effet du contrat.

La garantie s'applique néanmoins aux sinistres survenant au plus tard six mois après la fin du présent contrat pour autant que l'événement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la police était en vigueur.

12.2. *La déclaration de sinistre*

Le sinistre doit être déclaré aussi rapidement que possible et au plus tard un mois après sa survenance.

Ce délai ne sera pas pris en compte si la déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'assuré communique avec la déclaration, et en tout cas dès réception, toutes les pièces et informations concernant le sinistre ainsi que tous les éléments de preuve nécessaires à l'identification du responsable, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de la réclamation.

Il communique, en outre, tous renseignements sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre.

A défaut d'y procéder, Aedes peut réduire sa garantie à concurrence du préjudice en résultant.

Aedes décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

12.3. *Prise en charge du sinistre*

12.3.1. Aedes veille à assurer la protection de l'assuré en mettant en œuvre les moyens nécessaires en vue de la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

A ce titre, sont pris en charge :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, conseil technique, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administratifs ou autres qui restent à charge de l'assuré ainsi que les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais restant à charge de l'assuré pour l'homologation d'un accord de médiation.

12.3.2. Dès la déclaration de sinistre, Aedes assume la défense des intérêts de l'assuré et effectue toutes les démarches pour obtenir une solution à l'amiable.

L'assuré reconnaît qu'Aedes conserve un droit de gestion exclusive du sinistre aussi longtemps que celui-ci est susceptible de recevoir une solution amiable sur laquelle l'assuré doit marquer son accord.

Ce droit de gestion amiable est notamment d'application en matière d'indemnisation du préjudice corporel dont l'assuré serait victime.

Ce droit de gestion amiable est maintenu lorsque seule la partie adverse est poursuivie pénalement et que l'assuré en est avisé par le Ministère Public afin de lui permettre éventuellement de se constituer partie civile.

12.3.3. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour assurer la défense de ses intérêts ou sa représentation.

L'assuré a également la possibilité de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec Aedes.

Si, pour une affaire plaidée en Belgique ou à l'étranger, l'assuré fait le choix d'un avocat non-inscrit au Barreau du pays concerné, il supportera lui-même les frais supplémentaires résultant de ce choix.

L'assuré s'engage, à première demande d'Aedes, à solliciter l'intervention des autorités compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires de l'avocat qui l'a assisté dans la défense de ses intérêts.

12.3.4. S'il convient de désigner un expert, l'assuré a le libre choix de celui-ci, après avoir reçu l'avis favorable d'Aedes sur l'opportunité de recourir à un conseil technique.

Si l'expert choisi par l'assuré exerce dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supporte lui-même les frais et honoraires supplémentaires résultant de ce choix.

12.3.5. Lorsque le preneur d'assurance, ainsi que l'un ou plusieurs des assurés, possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert.

A défaut, le libre choix du conseil appartient au preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance, et à défaut l'assuré, informe Aedes de l'identité et de l'adresse du conseil choisi.

Il informe également Aedes de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseil.

A défaut d'y procéder, après avoir rappelé cet engagement, Aedes pourra être dégagée de ses obligations dans la mesure du préjudice subi du fait de ce manque d'informations.

12.3.6. Sauf en cas de mesures conservatoires urgentes, la garantie ne porte que sur les frais et honoraires relatifs aux démarches et devoirs accomplis avec l'accord préalable d'Aedes.

En cas de changement d'avocat ou d'expert, l'assuré assume les frais et honoraires de celui-ci, sauf si le changement résulte de raison indépendante de la volonté de l'assuré.

12.3.7. Aedes n'est en aucun cas responsable des activités des conseils intervenant pour l'assuré.

12.3.8. Si l'assuré perçoit le paiement de frais ou dépens revenant à Aedes, il en restituera le montant à première demande.

Il lui appartient de poursuivre la procédure ou l'exécution, sur avis d'Aedes et à ses frais, jusqu'à l'obtention de ces remboursements. A cette fin, Aedes, subrogée dans les droits que l'assuré possède contre les tiers, pourra introduire l'action en remboursement des frais avancés.

12.3.9. Dans l'hypothèse où le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu dans les présentes conditions générales, l'intervention s'effectuera en priorité en faveur du preneur d'assurance, ensuite en faveur du conjoint cohabitant et enfin en faveur des enfants cohabitant ou fiscalement à charge.

12.3.10. Lorsque plusieurs assurés, dont le preneur d'assurance, recourent simultanément à la garantie dans le cadre d'un sinistre couvert, celle-ci sera octroyée par priorité au preneur d'assurance, dont les intérêts priment. Les autres assurés n'en bénéficient que si le preneur ne s'y oppose pas.

12.3.11. En cas de divergence de vues entre l'assuré et Aedes, relativement à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré dispose du droit de consulter un avocat de son choix, après qu'Aedes ait notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'assuré et ait rappelé l'existence de cette procédure.

Si l'avocat, ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, confirme la position d'Aedes, l'assuré est tenu au remboursement de la moitié des frais et honoraires résultant de cette consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage, à ses frais, une procédure et obtient un meilleur résultat que celui obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Aedes, la garantie sera fournie et les frais et honoraires restés à sa charge seront remboursés.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la garantie, quelle que soit l'issue de la procédure, sera fournie en ce compris les frais et honoraires de la consultation restés à sa charge.

Article 13. Subrogation et principe indemnitaire

Conformément à l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsqu'Aedes a octroyé sa garantie, elle est subrogée, à concurrence du montant de ses débours, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers obligé(s) à l'indemnisation du dommage.

Ce droit s'étend notamment à la récupération des frais et honoraires des experts ou avocats payés par Aedes pour assurer la défense de l'assuré, dans la mesure de leur répétibilité.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets, Aedes peut lui réclamer la restitution de ses débours à concurrence du préjudice subi.

Conformément au principe indemnitaire de l'assurance protection juridique, les frais récupérés à charge des tiers et les dépens, y compris l'indemnité de procédure, reviennent à Aedes et doivent lui être remboursés.

CHAPITRE 5 : Dispositions communes

Article 14. Prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, le présent contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières à 00h00.

Article 15. Durée et renouvellement du contrat

La durée du présent contrat est fixée à un an ou à une fraction d'année.

Si le contrat a été conclu pour une période d'un an, il se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à partir de la première échéance, à moins qu'il ait été résilié par le preneur d'assurance au moins deux mois avant l'arrivée du terme du contrat, ou par Aedes au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

Après la première échéance, le preneur d'assurance peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de deux mois.

Si le contrat a été conclu pour une période inférieure à un an, il se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à partir de la première échéance, à moins qu'il ait été résilié par le preneur d'assurance avant l'arrivée du terme du contrat, sans aucun délai à respecter de sa part.

La résiliation prend effet à 24 heures à la date d'échéance concernée.

Article 16. Suspension du contrat

En cas de disparition du risque, le preneur d'assurance peut demander la suspension du contrat dans un délai d'un mois suivant la disparition du risque.

Le cas échéant, le preneur d'assurance peut demander la remise en vigueur du contrat suspendu.

Le contrat sera remis en vigueur conformément aux conditions d'assurance et au tarif appliqués au moment de la remise en vigueur.

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de 30 jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

Article 17. Faculté de résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les cas visés par le présent article conformément aux dispositions du présent titre.

17.1. *Police présignée ou demande d'assurance*

En cas de police présignée ou de demande d'assurance, et ce sauf pour les contrats d'une durée inférieure à 30 jours, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours à compter de la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet au moment de la notification.

17.2. *À l'échéance du contrat*

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- au cours de la première année de la prise d'effet du contrat, au plus tard 2 mois avant l'échéance finale du contrat. La résiliation prend effet à la date de cette échéance.
- après la première échéance, à tout moment. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

A défaut pour le preneur d'assurance de s'y opposer dans les délais susmentionnés, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

17.3. *Après sinistre*

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 1 mois après la notification par Aedes du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la date du dépôt à la poste en cas d'envoi recommandé, du lendemain de la signification en cas d'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé en cas de remise de lettre de résiliation.

Le prorata de prime non absorbée est remboursé au preneur d'assurance dans un délai de 30 jours maximum.

17.4. *Modification des conditions d'assurance et de la prime*

En cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif par Aedes, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément à l'article 24.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat en cas de diminution du risque assuré, si les parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur d'assurance.

17.5. *En cas de décès*

Le/les héritier(s) peut/peuvent résilier le contrat en cas de décès du preneur d'assurance dans les 3 mois et 40 jours du décès.

17.6. *En cas de faillite*

Le curateur peut, dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite, résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance.

17.7. *En cas de disparition du risque*

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si celui-ci devient caduc par défaut d'intérêt assuré. Dans ce cas, la résiliation prend effet à partir de la notification de la disparition de l'intérêt assuré.

Article 18. Faculté de résiliation par Aedes

Aedes peut résilier le contrat dans les cas visés par le présent article conformément aux dispositions du présent titre.

18.1. *Police présignée ou demande d'assurance*

En cas de police présignée ou de demande d'assurance, et ce sauf pour les contrats d'une durée inférieure à 30 jours, Aedes peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la police présignée ou de la demande. La résiliation prend effet 8 jours après la notification.

18.2. *Après sinistre*

Aedes peut résilier le contrat après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la date du dépôt à la poste en cas d'envoi recommandé, du lendemain de la signification en cas d'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du réceptionné en cas de remise de lettre de résiliation.

Toutefois, ce délai est ramené à 1 mois lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper Aedes, à condition que cette dernière ait déposé plainte contre le preneur d'assurance ou l'assuré devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou qu'elle l'ait cité à comparaître devant la juridiction compétente, sur base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

Le prorata de prime non absorbée est remboursé au preneur d'assurance dans un délai de 30 jours maximum.

18.3. *À l'échéance du contrat*

Aedes peut résilier le contrat moyennant préavis de 3 mois minimum avant l'arrivée du terme du contrat, si sa durée a été fixée à un an.

A défaut pour Aedes de s'y opposer au moins 3 mois avant l'échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

18.4. En cas de non-paiement de la prime

Si, conformément à l'article 23.2., la garantie est suspendue pour non-paiement de prime, Aedes peut résilier le contrat si elle s'est expressément réservé cette faculté dans la mise en demeure.

La résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

18.5. En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle

En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque au moment de la conclusion du contrat ou en cas de modification des données reprises dans le contrat, si le preneur d'assurance refuse ou n'accepte pas dans le délai d'un mois notre proposition de modifier le contrat. Cette résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la notification.

18.6. En cas de décès

Aedes peut résilier le contrat en cas de décès du preneur d'assurance dans un délai de 3 mois après avoir eu connaissance du décès.

18.7. En cas de faillite

Aedes peut, au plus tôt 3 mois après la déclaration de la faillite, résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance.

Article 19. Modalités de résiliation

19.1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

19.2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 17 et 18, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de l'envoi recommandé, du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé.

19.3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par Aedes dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 20. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers Aedes du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite, sans préjudice du droit de résiliation conformément aux articles 17.6. et 18.7.

Article 21. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations résultant du contrat sont maintenus au bénéfice et à la charge du ou des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré, sans préjudice du droit de résiliation conformément aux articles 17.5. et 18.6.

Article 22. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande d'Aedes.

Si la prime n'est pas directement payée à Aedes, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire d'Aedes pour le recevoir.

S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, chaque preneur d'assurance est tenu solidairement et indivisiblement.

Article 23. Non-paiement de la prime

23.1. *Mise en demeure*

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, Aedes peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par envoi recommandé, soit par exploit d'huissier.

23.2. *Suspension de la garantie*

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé ou du lendemain de la signification.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure, met fin à cette suspension. La remise en cours de la garantie prend effet le lendemain à zéro heure du jour où Aedes a encaissé la somme.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit d'Aedes de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit d'Aedes est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

23.3. *Résiliation du contrat*

En cas de défaut de paiement de la prime, Aedes peut résilier le contrat conformément aux articles 18.4. et 19.

Article 24. Modification des conditions d'assurance et du tarif

Si Aedes souhaite modifier ses conditions d'assurance et/ou son tarif, elle applique cette modification aux contrats en cours qui viennent à échéance à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la modification, sans préjudice du droit du preneur d'assurance à la résiliation du contrat.

Le preneur d'assurance est averti de la modification tarifaire au moins 4 mois avant l'échéance annuelle de son contrat d'assurance, à moins que lors d'une notification ultérieure de la modification tarifaire, le droit lui soit encore accordé de résilier son contrat dans un délai de 3 mois au moins à compter du jour de ladite notification. Le droit de résiliation est formellement mentionné dans la notification.

Article 25. Communications et notifications

25.1. *À l'assuré*

Toutes les communications et notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à Aedes.

Lorsqu'il y a plusieurs assurés, toutes les communications et notifications adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par voie électronique à la dernière adresse fournie par lui.

La langue de communication utilisée est celle du présent contrat.

25.2. À Aedes

25.2.1. Pour toute question relative au présent contrat, l'assuré peut s'adresser directement à son courtier ou aux services d'Aedes. Ceux-ci mettront tout en œuvre pour servir les intérêts de l'assuré au mieux.

25.2.2. Toutes les communications et notifications sont valablement faites par l'assuré auprès d'Aedes.

Ces communications peuvent se faire :

- par téléphone : +32 (0)81 74 68 46 ;
- par fax : +32 (0)81 73 04 87 ;
- par mail : info@aedesgroup.be (production) - sinistres@aedesgroup.be (sinistres) ;
- par courrier : S.A. AEDES
Route des Canons 3, 5000 Namur

25.2.3. Toutes les déclarations de sinistre sont valablement faites par l'assuré auprès d'Aedes.

Ces déclarations peuvent se faire :

- par téléphone : +32 (0)81 46 80 65 ;
- par fax : +32 (0)81 73 04 87 ;
- par mail : sinistres@aedescorpus.be ;
- par courrier : S.A. AEDES
Route des Canons 3, 5000 Namur

La langue de communication utilisée est celle du présent contrat.

Article 26. Informations en cours de contrat

26.1. Aedes s'engage à informer le preneur d'assurance, pendant toute la durée du présent contrat, de toute modification concernant son nom et/ou l'adresse de son siège principal, ainsi que de toute modification concernant le nom et/ou l'adresse du siège principal de MONCEAU GENERALE ASSURANCES.

26.2. Le preneur d'assurance est tenu, pendant toute la durée du présent contrat, de déclarer à Aedes tout changement des données le concernant.

Article 27. Prescription

Conformément à l'article 88 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans.

Ce délai court à partir du jour qui donne ouverture à l'action.

Lorsque le titulaire de l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de ces événements qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 28. Droit applicable et juridictions compétentes

28.1. Le présent contrat est régi par le droit belge, notamment la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances et l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

28.2. Toute contestation pouvant survenir entre les parties relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Article 29. Hiérarchie des conditions

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 30. Traitement des réclamations et plaintes

30.1. Lorsque le preneur d'assurance ou un assuré souhaite faire part d'une plainte, il y a lieu de contacter en premier lieu le gestionnaire du dossier qui lui a été renseigné.

30.2. Dans l'hypothèse où il ne reçoit pas satisfaction, le preneur d'assurance ou l'assuré peut contacter le service de gestion des plaintes qui conciliera au mieux les différentes parties et essayera de trouver une solution.

Le preneur d'assurance ou l'assuré peut contacter Aedes :

- par mail :
 - o adresse générale : gestiondesplaintes@aedesgroup.be
 - o adresse sinistres : gestiondesplaintes@aedescorpus.be ;
- par fax : +32 (0)81 73 04 87 ;
- par courrier : S.A. AEDES
Service de gestion des plaintes
Route des Canons 3, 5000 Namur

30.3. En cas de réponse insatisfaisante de la part du service de gestion des plaintes, le preneur d'assurance ou l'assuré a la possibilité de contacter l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman-insurance.be).

La plainte peut être introduite :

- par mail : info@ombudsman-insurance.be ;
- par fax : +32 (0)2 547 59 75 ;
- par téléphone : +32 (0)2 547 58 71 ;
- par courrier : Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles

Article 31. Traitement des données à caractère personnel

31.1. Les données à caractère personnel suivantes que le preneur d'assurance communique :

- Nom et prénom ;
- Profession ;
- Domicile ou résidence ;
- Coordonnées téléphoniques et électroniques ;

- Date et lieu de naissance ;
- Etat civil ;
- Coordonnées bancaires ;
- Données relatives au dossier, en ce compris, s'il échet et dans la mesure nécessaire à la gestion du dossier, les données sensibles et relatives à la santé, le cas échéant, sans l'intervention d'un professionnel de la santé ;
- Données relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, à des suspicions, à des poursuites ou condamnations ;

sont traitées par Aedes, en sa qualité de Responsable du Traitement, conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ce sur quoi le preneur d'assurance marque expressément son consentement.

Aedes sous-traite l'exécution de certaines finalités à d'autres intervenants, qui se sont contractuellement engagés à traiter ces données dans le respect de cette même loi.

31.2. Ces données sont exclusivement traitées pour les finalités suivantes :

- a) en vue de la gestion de la clientèle et de la réalisation d'études de marché ou d'études statistiques ;
- b) en vue de l'émission, du recouvrement et de la vérification des factures ;
- c) dans le cadre de la relation contractuelle ; ainsi elles sont utilisées notamment pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque et le traitement des sinistres, pour les évaluations statistiques et la surveillance du portefeuille ; la personne concernée donne son consentement pour le traitement des données relatives à sa santé par les gestionnaires d'Aedes dans l'exercice de leur fonction et lorsque l'acceptation, la gestion ou l'exécution du contrat le requiert ;
- d) en vue de respecter les obligations en vertu de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- e) en vue de détecter, prévenir et lutter contre la fraude à l'assurance ;
- f) en vue de la communication des lettres d'information papier et électronique, finalité à laquelle le preneur d'assurance adhère expressément par la signature du présent contrat ;
- g) afin de communiquer de nouvelles finalités.

Ces données sont utilisées pour les seules finalités susvisées, sauf opposition expresse ultérieure relative à la finalité reprise au point f).

En fournissant ces données à caractère personnel, le preneur d'assurance donne l'autorisation expresse à Aedes de traiter ces informations pour les finalités indiquées ci-dessus.

31.3. Ces données à caractère personnel communiquées sont enregistrées dans un fichier dont Aedes est maître et responsable du traitement. Elles sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres et pendant le délai légal de conservation ou de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins-conseils, réassureurs, co-assureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel Aedes peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

31.4. La personne concernée autorise Aedes à traiter les données à caractère personnel, communiquées par elle-même ou reçues légitimement de tiers, à des fins de marketing direct, promotion et autres sur ses produits et services.

La personne concernée autorise Aedes à communiquer ces données à des entreprises en relation avec elle aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, promotion et autres sur leurs produits et services.

La personne concernée autorise Aedes à communiquer ces données à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service à son bénéfice.

Ces traitements sont réalisés d'une part en vertu du consentement de la personne concernée et d'autre part pour répondre aux intérêts légitimes d'Aedes dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

Ces données ne sont transmises à aucun tiers autre que précisé ci-dessus et pour les finalités énoncées ci-dessus, dans le strict respect de la législation précitée.

31.5. La personne concernée a le droit :

- d'obtenir la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel lorsque c'est légalement possible ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel lorsque c'est possible ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'Aedes ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible ;
- de retirer son consentement à tout moment lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui-ci.

Le Président du Tribunal de première instance est compétent pour juger toute demande relative au droit d'obtenir communication, rectification ou suppression de données à caractère personnel, lorsqu'aucune suite n'a été donnée à la demande dans les 45 jours de ladite demande ou lorsque celle-ci a été rejetée.

Si, à n'importe quel moment, le preneur d'assurance considère qu'Aedes ne respecte pas sa vie privée, il est invité à adresser une lettre ou un email à Aedes, accompagné d'une photocopie recto-verso de sa carte d'identité, à l'adresse dpo@aedesgroup.be, qui mettra tout en œuvre pour déceler et apporter une solution au problème.

Si le preneur d'assurance est une personne morale, la personne signataire du présent contrat marque son accord sur la présente clause. Par ailleurs, le preneur d'assurance s'engage à recueillir l'accord explicite de toutes autres personnes de sa société quant au traitement de leurs données à caractère personnel dans les conditions ici décrites.

31.6. Pour de plus amples informations, le preneur d'assurance peut contacter Aedes :

- par téléphone : +32 (0)81 74 68 46 ;
- par fax : +32 (0)81 73 04 87 ;
- par mail : info@aedesgroup.be ;
- par courrier : S.A. AEDES, Route des Canons 3, 5000 Namur.

Le preneur d'assurance peut également consulter la Notice Vie privée d'Aedes sur le site web : www.aedesgroup.be.

Si la personne concernée estime qu'Aedes ne respecte pas la réglementation, elle peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données à l'adresse suivante :

- Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles ;
- Tél. : + 32 (0)2 274 48 00 ;
- Fax : + 32 (0)2 274 48 35 ;
- Mail : contact@apd-gba.be.

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

Article 32. Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts

Aedes a mis en place une politique rigoureuse des conflits d'intérêts dans le respect de la réglementation en mettant en œuvre les normes d'équité, de probité et d'intégrité les plus élevées. Tout éventuel conflit d'intérêt qui pourrait survenir sera réglé immédiatement dans l'intérêt du preneur d'assurance.

Notre politique en matière de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur notre site internet (www.aedesgroup.be). Sur simple demande, le preneur d'assurance peut obtenir un complément d'information sur cette politique sur support durable



Aedes S.A.
Route des Canons, 3
5000 Namur

Tél. +32 81 74 68 46
Fax +32 81 73 04 87

info@aedesgroup.be
www.aedesgroup.be

RPM Liège division Namur
BE 0460.855.809
IBAN BE91 0682 3577 3176
BIC : GKCCBEBB